

PREMIERE DEMANDE D'INSTALLATION EN LIBERAL SOUS CONVENTION :

Conditions générales d'installation pour toute zone*

Pour pouvoir s'installer en libéral sous convention, l'infirmier (IDEL) doit pouvoir justifier auprès de la CPAM/CGSS avoir obtenu le diplôme d'Etat d'infirmier et une expérience professionnelle préalable notamment au sein d'une structure de soins généraux (par la présentation de justificatifs d'activité ou d'expérience). Vous trouverez ci-dessous un logigramme permettant d'aider les CPAM/CGSS à se positionner sur la demande d'installation de l'infirmier.

EXPERIENCE PREALABLE DANS UNE STRUCTURE DE SOINS GENERAUX ?

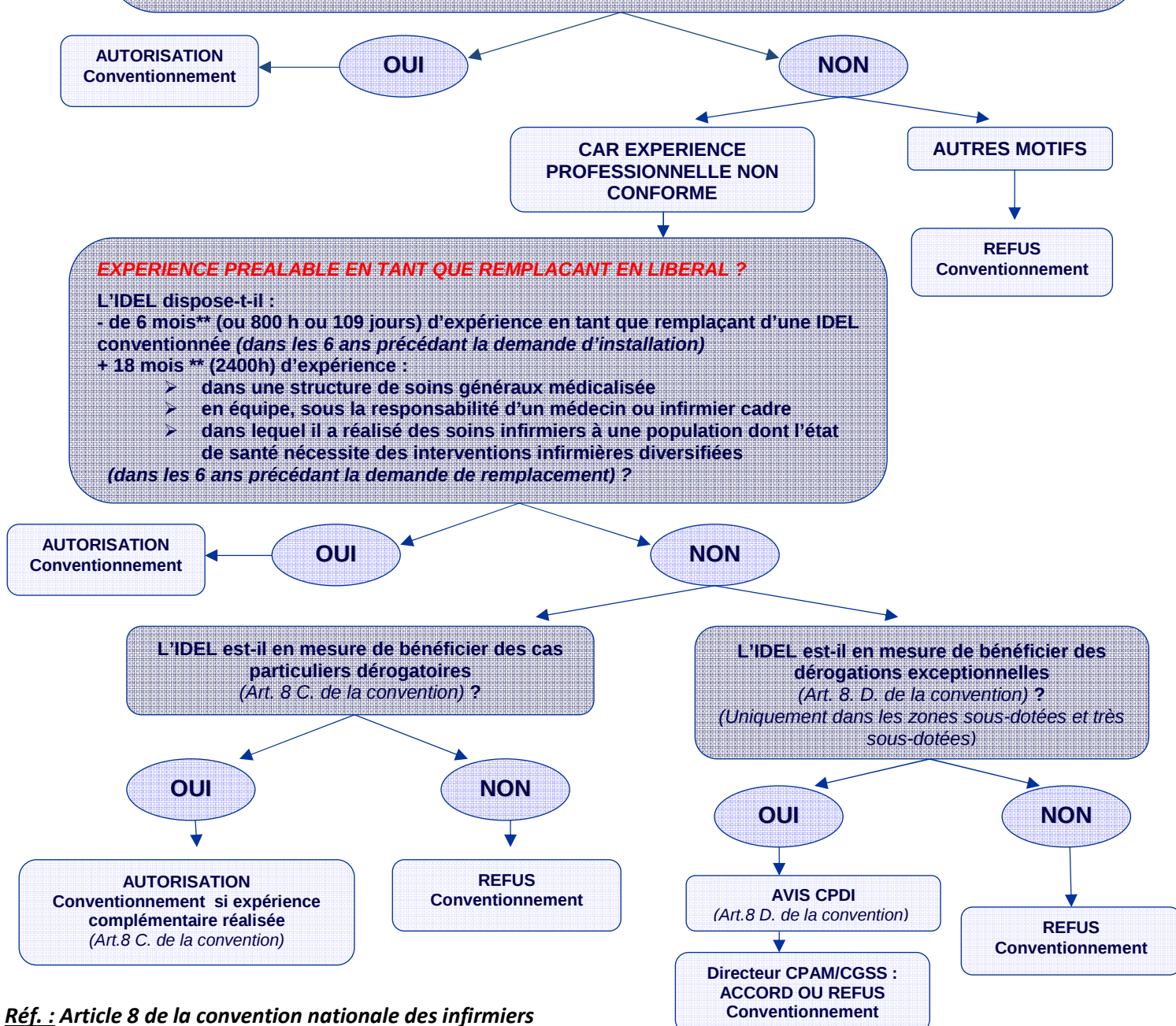
L'IDEL est-il en mesure de justifier :

- du Diplôme d'Etat d'infirmier
- d'une inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers
- de l'adresse de ses différents lieux d'exercice

+ de 24 mois d'expérience** (3200h) (dans les 6 années précédant la demande d'installation en libéral) :

- Dans une structure de soins généraux médicalisée
- En équipe de soins, sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier cadre
- Dans lequel il a réalisé des soins infirmiers à une population dont l'état de santé nécessite des interventions infirmières diversifiées ?

Ex : hôpitaux, cliniques, GCS, ect... voir liste des structures autorisées à l'annexe 5 de la LR 9/2012 du 17/01/12



Réf. : Article 8 de la convention nationale des infirmiers

*Pour une installation en zone surdotée, se référer également au mémo spécifique élaboré pour ces zones

**Durée mesurée en équivalent temps plein, si travail à temps partiel ou astreinte, nécessité de proratiser au temps de travail effectif du salarié

RE-INSTALLATION EN LIBERAL SOUS CONVENTION (après interruption de l'activité libérale) :

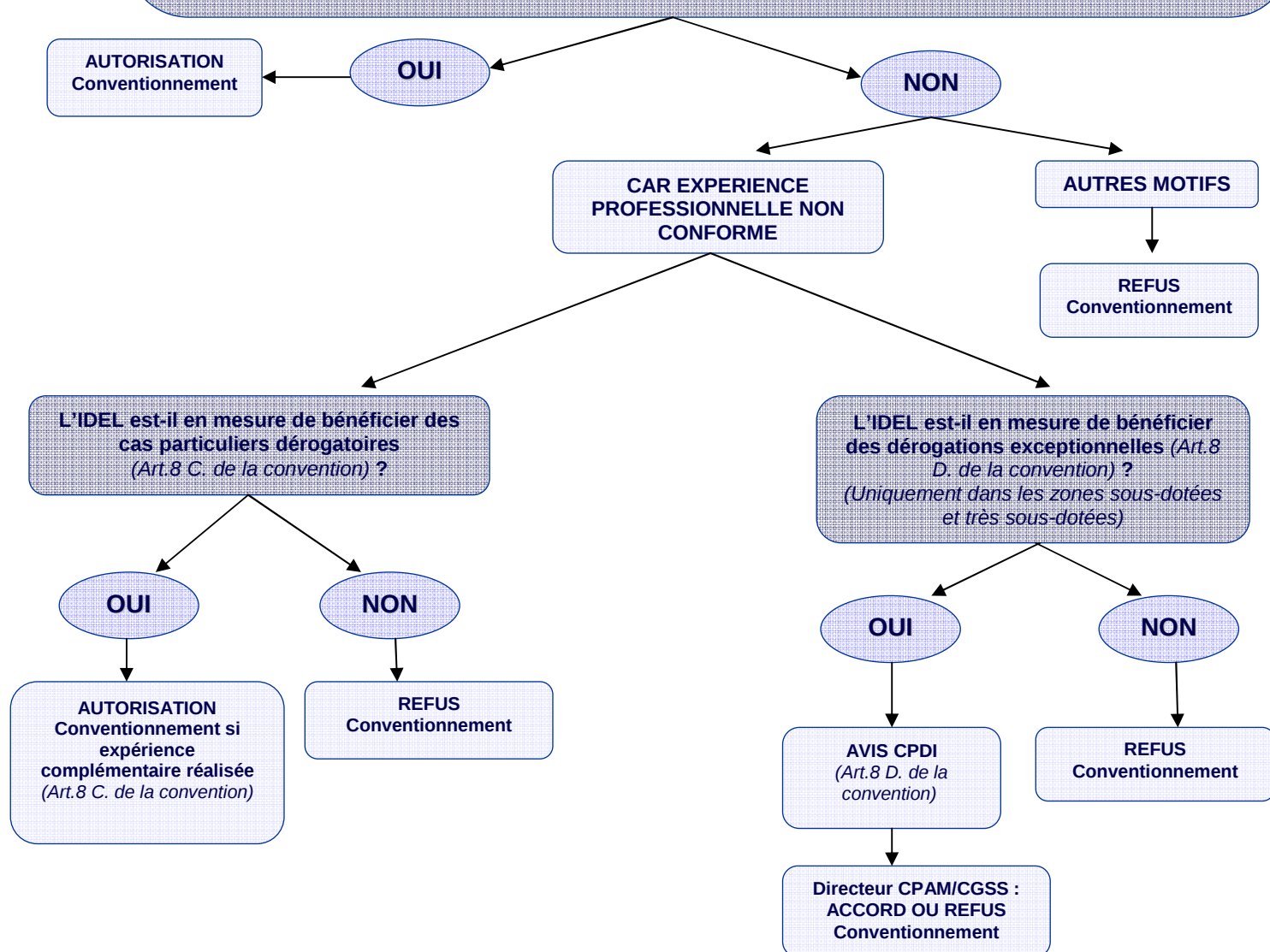
Conditions générales d'installation pour toute zone*

Pour pouvoir se ré-installer en libéral sous convention, l'infirmier (IDEL) doit pouvoir justifier auprès de la CPAM/CGSS avoir acquis une expérience professionnelle préalable (par la présentation de justificatifs d'activité ou d'expérience). Vous trouverez ci-dessous un logigramme permettant d'aider les CPAM/CGSS à se positionner sur la demande d'installation de l'infirmier.

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE PREALABLE REQUISE

L'IDEL est-il en mesure de justifier :

- d'une inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers
- de l'adresse de ses différents lieux d'exercice
- de 24 mois d'expérience ** (3200h) (dans les 6 années précédant la demande d'installation en libéral) :
 - En qualité d'infirmier dans une structure de soins généraux médicalisée (en équipe de soins, sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier cadre et dans lequel il a réalisé des soins infirmiers à une population dont l'état de santé nécessite des interventions infirmières diversifiées, Ex : hôpitaux, cliniques, GCS, ect... voir liste des structures autorisées à l'annexe 5 de la LR 9/2012 du 17/01/12)
 - Ou en qualité d'infirmier libéral conventionné
 - Ou en qualité d'infirmier libéral remplaçant ou salarié d'un confrère libéral conventionné
 - Ou en partie en qualité d'infirmier dans une structure de soins généraux et pour autre partie en qualité d'infirmier libéral conventionné ou remplaçant ou salarié d'un confrère libéral conventionné ?



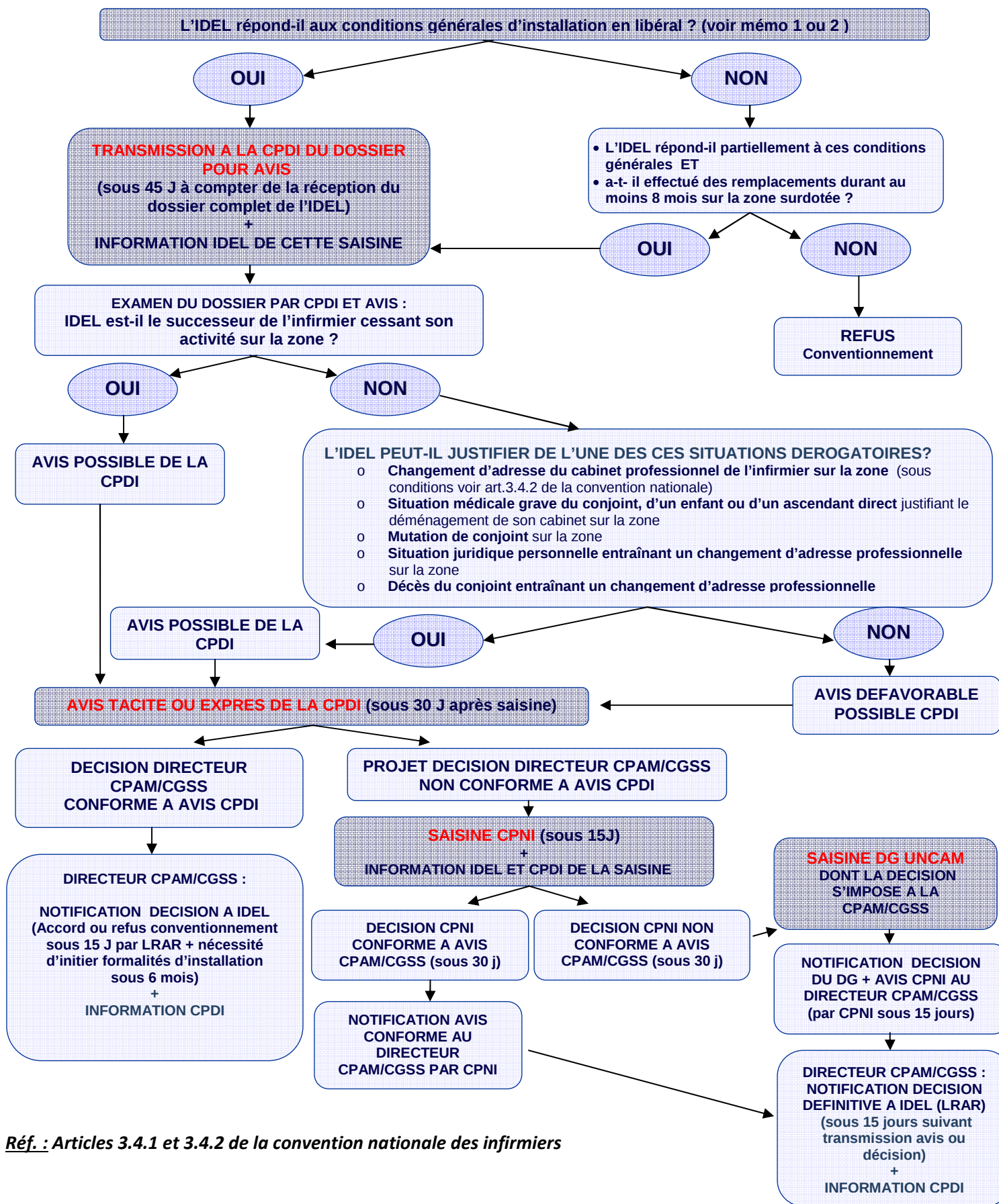
Réf. : Article 8 de la convention nationale des infirmiers

***Pour une installation en zone sur-dotée, se référer également au Mémo 3 élaboré pour ces zones**

***Durée mesurée en équivalent temps plein, si travail à temps partiel ou astreinte, nécessité de proratiser au temps de travail effectif du salarié**

PROCESSUS D'INSTALLATION EN ZONE SURDOTEÉE :

Dans les zones « surdotées », l'accès au conventionnement d'un infirmier ne peut être accordé qu'au seul successeur de l'infirmier cessant définitivement son activité en zone surdotée (application de la règle d'une arrivée pour un départ). C'est pourquoi, l'infirmier (IDEL) qui souhaite s'installer en zone surdotée doit, outre le fait de répondre aux conditions générales d'installation (voir mémos 1 ou 2), présenter un dossier de conventionnement spécifique (Art. 3.4.1 de la convention nationale) accompagné d'une attestation de l'infirmier dont il reprend l'activité et qui le désigne nommément comme son successeur. Le dossier sera examiné pour avis par la Commission paritaire départementale avant décision du Directeur de la CPAM/CGSS. Vous trouverez ci-dessous un logigramme permettant d'aider les CPAM/CGSS à se positionner sur la demande d'installation de l'infirmier.



PREMIERE DEMANDE D'EXERCICE EN TANT QUE REMPLACANT EN LIBERAL SOUS CONVENTION :

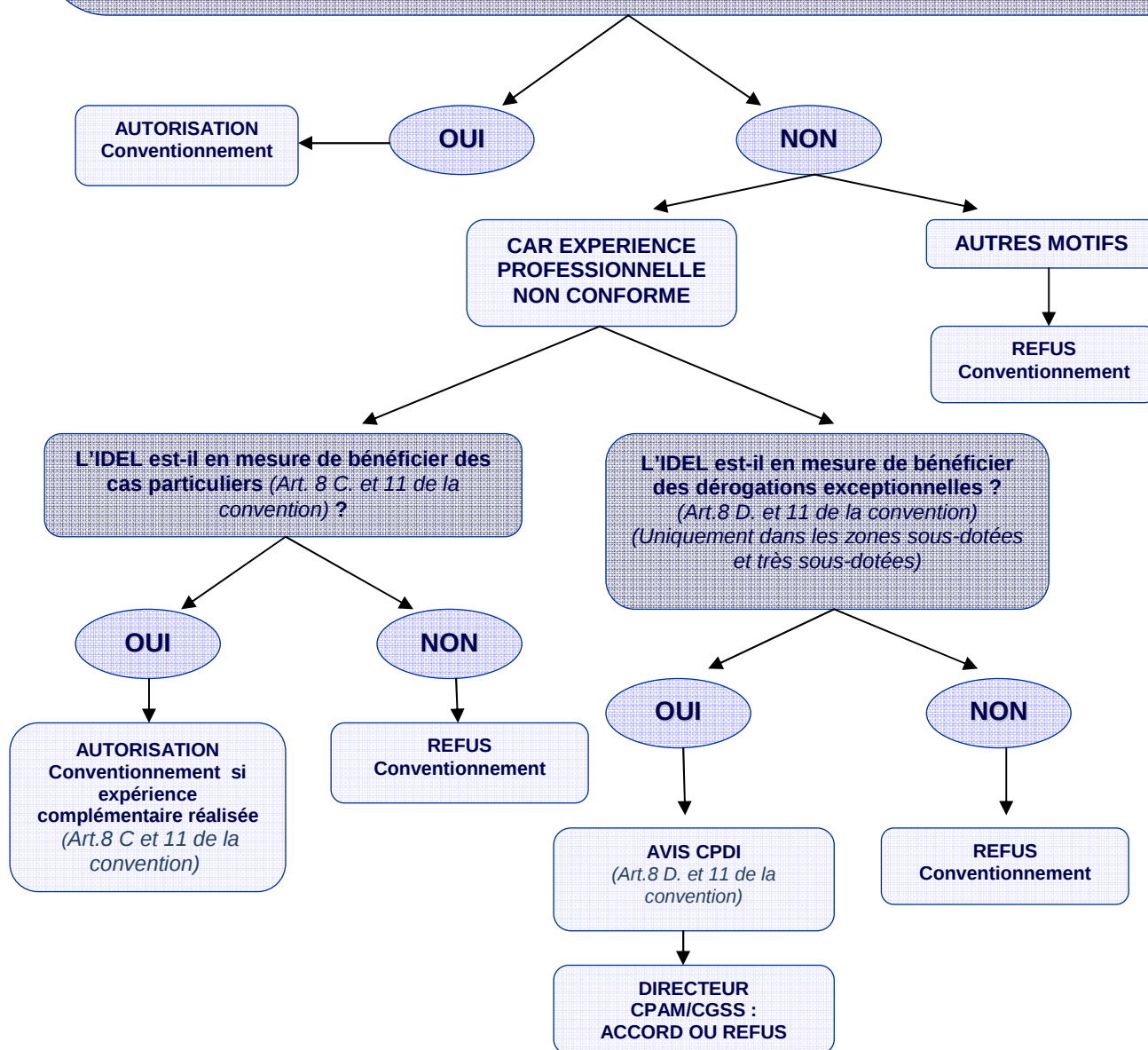
Pour pouvoir effectuer des remplacements en libéral sous convention, l'infirmier doit pouvoir justifier préalablement auprès de la CPAM/CGSS avoir obtenu le diplôme d'Etat d'infirmier, une autorisation de remplacement auprès de l'Ordre et avoir acquis une expérience professionnelle préalable au sein d'une structure de soins généraux (présentation par l'infirmier de justificatifs d'activité ou d'expérience). Vous trouverez ci-dessous un logigramme permettant d'aider les CPAM/CGSS à se positionner sur la demande de remplacement de l'infirmier.

CONDITIONS PREALABLES REQUISES

L'infirmier est-il en mesure de justifier :

- du Diplôme d'Etat d'infirmier
- d'une inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers
- d'une autorisation de remplacement en cours de validité délivrée par l'Ordre des infirmiers
- d'un contrat de remplacement (si le remplacement dépasse 24h ou s'il est d'une durée inférieure mais répétée) *
- ne remplacer au maximum que 2 infirmiers simultanément.

ET de 18 mois d'expérience (2400 h) (dans les 6 années précédant la demande de remplacement) en qualité d'infirmier dans une structure de soins généraux médicalisée (en équipe de soins, sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier cadre et dans lequel il a réalisé des soins infirmiers à une population dont l'état de santé nécessite des interventions infirmières diversifiées Ex : hôpitaux, cliniques, GCS, ect... voir liste des structures autorisées à l'annexe 5 de la LR 9/2012 du 17/01/12)



Réf. : Article 11 de la convention nationale des infirmiers

***Fourniture du contrat de remplacement à la CPAM non obligatoire**

NOUVELLE DEMANDE D'EXERCICE EN TANT QUE REMPLACANT EN LIBERAL SOUS CONVENTION* :

Pour pouvoir effectuer des remplacements en libéral sous convention dans le cadre d'une ré-installation, l'infirmier doit pouvoir justifier préalablement auprès de la CPAM/CGSS avoir obtenu le diplôme d'Etat d'infirmier, une autorisation de remplacement de l'Ordre et avoir acquis une expérience professionnelle préalable (présentation par l'infirmier de justificatifs d'activité ou d'expérience). Vous trouverez ci-dessous un logigramme permettant d'aider les CPAM/CGSS à se positionner sur la demande de remplacement de l'infirmier.

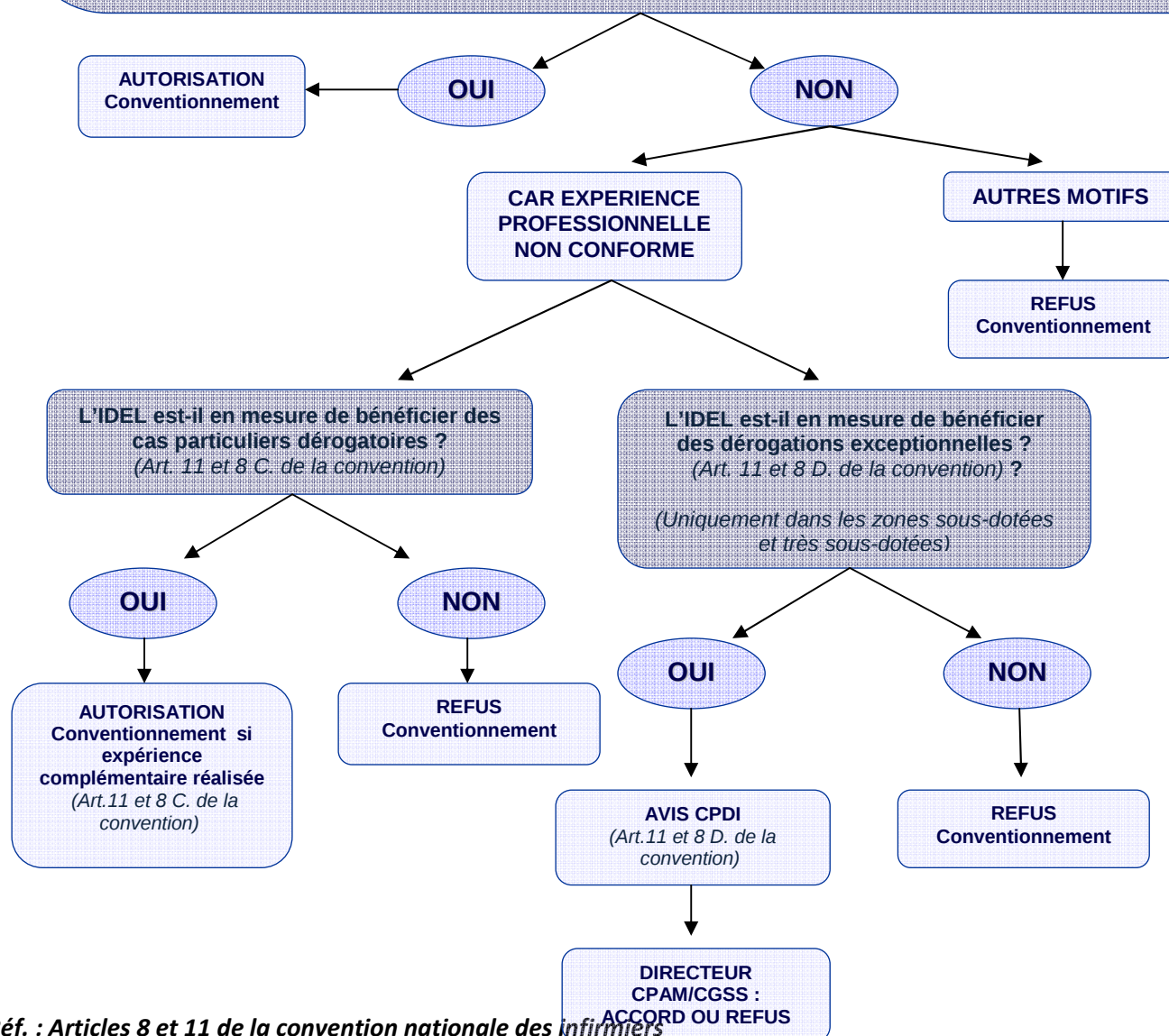
CONDITIONS PREALABLES REQUISES

L'infirmier est-il en mesure de justifier :

- du Diplôme d'Etat d'infirmier
- d'une inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers
- d'une autorisation de remplacement en cours de validité délivrée par l'Ordre des infirmiers
- d'un contrat de remplacement (si le remplacement dépasse 24h ou s'il est d'une durée inférieure mais répétée) **
- ne remplacer au maximum que 2 infirmiers simultanément.

+ de 18 mois d'expérience (2400 h) (dans les 6 années précédant la demande de remplacement) :

- En qualité d'infirmier dans une structure de soins généraux médicalisée (en équipe de soins, sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier cadre et dans lequel il a réalisé des soins infirmiers à une population dont l'état de santé nécessite des interventions infirmières diversifiées Ex : hôpitaux, cliniques, GCS, ect... voir liste des structures autorisées à l'annexe 5 de la LR 9/2012 du 17/01/12)
- Ou en qualité d'infirmier libéral conventionné
- Ou en qualité d'infirmier libéral remplaçant ou salarié d'un confrère libéral conventionné
- Ou en partie en qualité d'infirmier dans une structure de soins généraux et pour autre partie en qualité d'infirmier libéral conventionné ou remplaçant ou salarié d'un confrère libéral conventionné ?



Réf. : Articles 8 et 11 de la convention nationale des infirmiers

*à compter de la 2^{ème} demande d'exercice en tant que remplaçant (les démarches sont dans ce cadre facilitées)

**Fourniture du contrat de remplacement à la CPAM non obligatoire